

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

FRANK DAVID OMARY ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 001/2012



ARRÊT

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

[Handwritten mark]

La Cour composée de : Sophia A.B. AKUFFO, Présidente ; Bernard M. NGOEPE, Vice-président; Fatsah OUGUERGOUZ, Gérard NIYUNGEKO, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON, Sylvain ORÉ, El Hadji GUISSÉ, Ben KIOKO, Kimelabalou ABA, Juges; et Robert ENO, Greffier.

En application de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après nommé « le Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (« le Règlement »), le Juge S.L. Ramadhani, membre de la Cour de nationalité tanzanienne, s'est récusé.

En l'affaire:

Frank David Omary

représenté par : M^e Pius L. Chabruma

c.

République-Unie de Tanzanie

représentée par :

- Mme Irene F. M. Kasyanju

Ambassadeur et Directrice par intérim de la Division des affaires juridiques



Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale

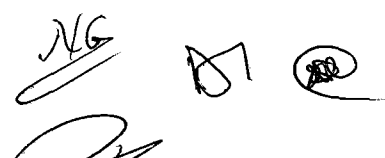
- M. Nixon N. Ntimbwa
Principal State Attorney et Directeur- Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme
Cabinet de l'*Attorney général*

- Mme Sarah Mwaipopo,
Directrice par intérim - *Principal State Attorney*
Division des affaires constitutionnelles et droits de l'homme
Cabinet de l'*Attorney général*

- Mme Nkasori Sarakikya,
Principal State Attorney
Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme
Cabinet de l'*Attorney général*

- M. Gabriel Malata
Principal State Attorney
Directeur adjoint – Division du contentieux
Cabinet de l'*Attorney général*

- M. Mark Mulwambo
Senior State Attorney
Cabinet de l'*Attorney général*



- M. Richard Kilanga
State Attorney
Cabinet de l'*Attorney général*

- M. Benedict Msuya
Deuxième secrétaire/ Juriste
Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale

Après en avoir délibéré,

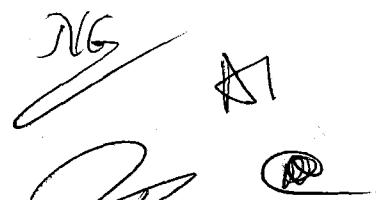
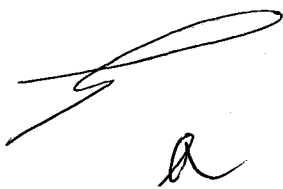
rend, à la majorité, le présent arrêt :

I- OBJET DE LA REQUÊTE

1. La Cour a été saisie de cette affaire par lettre en date du 27 janvier 2012 et par requête datée du 27 janvier 2012, signées de M. Ahmed Kimaro pour le compte d'un groupe d'ex-employés de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), (« les Requérants ») contre la République-Unie de Tanzanie (« le Défendeur »).

A- LES PARTIES

2. Les Requérants sont tous des ressortissants de l'État défendeur. Durant la procédure en l'espèce, la Cour a modifié le titre de la requête et a remplacé Karata Ernest et autres par Frank David Omary et autres.

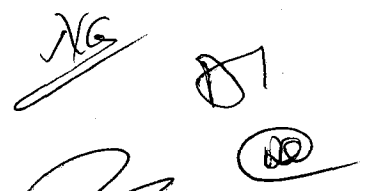


3. Le Défendeur est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») ainsi qu'au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). Par ailleurs, le Défendeur a fait la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, acceptant d'être attrait devant la Cour africaine par des individus et par les ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »).

4. À sa vingt-septième session ordinaire, la Cour a décidé d'amender le titre de la requête en remplaçant l'*Attorney général* par la République-Unie de Tanzanie comme Défendeur, car l'*Attorney général* avait été initialement cité par les Requérants comme Défendeur. (Voir paragraphe 35 ci-dessous)

B- LES FAITS SELON LES REQUÉRANTS

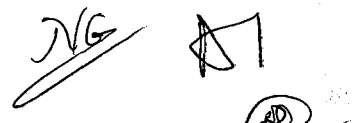
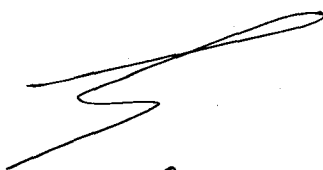
5. Selon la requête, le 17 mai 1984, suite à la dissolution de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), les Présidents tanzanien, ougandais et kényan ont signé un Accord de médiation, ordonnant notamment le paiement de réparations liées à l'actif et au passif de l'EAC ainsi que le paiement des pensions et des allocations de ses ex-employés.



6. Les Requérants allèguent qu'en 2003, face à l'inexécution de ses engagements par le Gouvernement tanzanien, ils ont saisi la Haute Cour de Tanzanie mais, le 20 septembre 2005, ils ont retiré l'affaire après avoir conclu avec le Défendeur un règlement amiable, scellé par décision judiciaire.
7. Les Requérants ajoutent qu'ils ont rejeté cet accord à l'amiable car il n'avait pas été entièrement respecté par le Défendeur.
8. Ils soutiennent également que la Haute Cour, qui avait été saisie après le rejet de l'accord à l'amiable a constaté qu'il y avait deux groupes de Requérants et a demandé à chaque groupe de préparer un état de paiement. Ces deux états devaient par la suite être additionnés pour obtenir un seul montant, ce qui a été fait. À cet effet, les avocats des deux parties ont préparé une déclaration commune avant d'aborder les autres mesures.
9. Le Juge Président de la Haute Cour a réparti les ex-employés au nombre de 5598 sur deux listes distinctes dénommées liste 3A et liste 3A1. Le Requérants font partie de la liste 3A1.
10. Ceux-ci indiquent qu'à la Haute Cour, le Défendeur a contesté les états de paiement soumis par les deux groupes, arguant du fait que les montants indiqués avaient déjà été réglés. Ils affirment que leur conseil a réfuté ces allégations en relevant que seules les primes de transport avaient été payées et non toutes les quinze (15) rubriques de l'Acte de règlement. Ils font observer que le Défendeur n'a pas pu fournir la preuve des paiements qu'il aurait effectués.



11. Selon les Requérants, le Juge Président, Mwaikugile, s'est récusé plus tard et un nouveau Juge a été désigné pour instruire l'affaire et statuer sur la possibilité de délivrer aux Requérants un certificat de paiement pour les montants qu'ils devraient percevoir du Défendeur. Ils ajoutent qu'en décembre 2010, le Juge Utamwa de la Haute Cour a rejeté l'affaire à l'issue d'un procès expéditif, au motif que la requête était irrecevable entachée de vices.
12. En raison de la tension suscitée par cette affaire sur le plan national, la Cour d'appel de la Tanzanie, conformément à l'article 4(3) de la loi sur la compétence des juridictions d'appel, cap 141 R.E. 2002 s'est saisie de l'affaire et a rendu une décision dans laquelle elle a déclaré que la Haute Cour avait été valablement saisie pour délivrer l'attestation demandée et a ordonné que cette affaire soit instruite à nouveau et tranchée par un autre Juge de la Haute Cour.
13. Toujours selon les Requérants, l'affaire a été confiée au Juge Fauz Twaib. Ils soutiennent que lorsqu'ils ont comparu devant ce Juge, leurs Co-Requérants de la liste 3A ont invoqué un moyen de défense différent du leur. En effet, poursuivent-ils, ceux-ci ont présenté un nouvel état de paiement avec un montant plus élevé et ont demandé au Juge de le substituer à celui qui avait été pris en compte par les Juges de la Cour d'appel.
14. Dans son Jugement en date du 23 mai 2011, le Juge Fauz Twaib de la Haute Cour a rejeté leur requête dans son entièreté au motif qu'il n'y avait pas de montant en souffrance.



15. Les Requérants ajoutent que suite à cette décision, ils ont quitté la salle d'audience en colère mais sont restés devant le Palais de justice. Ils ont ensuite envoyé leurs représentants auprès du Président de la Cour suprême de Tanzanie pour s'enquérir de leur sort.
16. Selon les Requérants, pendant qu'ils attendaient une réponse, le Gouvernement a envoyé la force d'élite de la Police tanzanienne qui serait alors intervenue pour les disperser. Des scènes de chaos s'en sont ensuivies, étant donné que les plaignants ne voulaient pas quitter le Tribunal sans avoir été entendus par le Président de la Cour suprême. C'est à ce moment que la force d'élite a commencé à faire usage de matraques en bois et de jets d'eau irritante.
17. Les Requérants allèguent que plusieurs personnes ont été grièvement blessées, parmi lesquelles un homme âgé de 80 ans et une dame de plus de 75 ans, qui est prête à témoigner devant la Cour africaine.
18. Les Requérants font encore valoir qu'en juin et juillet 2011, leurs collègues qui figurent sur la liste 3A ont demandé l'autorisation de la Haute Cour pour interjeter appel devant elle afin de remplacer leur requête initiale par une nouvelle. Cette demande d'autorisation fut rejetée le 14 décembre 2011 au motif qu'elle n'avait pas été introduite dans un délai raisonnable et qu'elle était entachée de vices de procédure.

